

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 25 Août 1938

Vu les adhésions en date du 20 Janvier 1939 données
par M. DUMAY Jean Marie, propriétaire de la partie ouest
et par M. MARTIN Léon, marbrier à Semur, propriétaire de
la partie Est

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La "Roche des Fées" ou "Poron qui danse"
sise à Pont-et-Massène (Côte-d'Or) sur la parcelle
cadestreale N° 32 section A lieu dit "Sur les Fou-
lons",

est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Côte-
d'Or, au maire de Pont-et-Massène et aux propriétaires
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

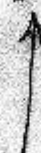
ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site
classé.

Paris, le 29 mai 1939

Paul Boyer

N



Echelle $\frac{1}{2500}$

Pont & Passène (21)

Sur les Foulons

N° 32
La Roche des Fées

 Limite des site classé La Roche des Fées